Décision relative aux aides à la recherche et au développement pour les secteurs agricole et forestier pour la période 2021-2022

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 621-1, L681-3, D621-19 à D621-27, D696-1 à D696-13,

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier.

Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, sous réserve des exclusions sectorielles précisées à l'article 7 de la présente décision.

Les aides sont accordées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances et n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur agricole sur la base du prix des produits agricoles.

Les projets bénéficiant de l'aide présentent un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier considéré.

Article 3 : Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement dans les secteurs agricole et forestier sont les suivants :

- les frais de personnel liés aux chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure de leur contribution au projet;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Article 4 : intensité et plafond de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide exprimée en ESB est supérieur à 7 500 000 € par projet.

Article 5 : Publicité préalable du projet bénéficiant de l'aide

Avant la date de début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
- l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le soussecteur agricole et forestier particulier concerné.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations au sujet de ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Article 6 : Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

incompatibles avec le marché intérieur ;

aux aides aux entreprises en difficulté.

Article 8 : Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier n° SA 60580 (2015/XA), pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1er juillet 2014, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 60580 (2015/XA) d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Article 9 : publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante:

http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de

A partir du 1^{er} juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire et de plus de 500 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles, ou du secteur forestier en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2022, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le 14 avril 2021

Le Directeur de l'ODE&DOM,

Jacques ANDRIF

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;

- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention (ESB) ;

la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en

vertu de la législation nationale en matière de TVA;

les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi, les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide ;

- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées peuvent être majorées de 10 points de pourcentage;
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux³, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet;

le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne⁴ ; les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Article 7: Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-àdire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et